



LE COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE DES MAGISTRATS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Le Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire a été mis en place par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 et son décret d'application n° 2017-898 du 9 mai 2017. Il est régi par les dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature (articles 7-2 et 10-2) et celles du décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié (articles 11-21 à 11-28).

Son rôle

Le Collège est chargé de rendre des **avis écrits** sur toute question déontologique concernant personnellement un magistrat de l'ordre judiciaire. Il est aussi chargé d'examiner les déclarations d'intérêts qui lui sont transmises. Il conduit ses travaux en toute confidentialité et **rend ses avis en toute indépendance**. Il n'a pas de pouvoir de décision ou d'arbitrage. Ses attributions sont distinctes de celles des instances disciplinaires. Dans ses avis, le Collège recommande la conduite à tenir, il ne se prononce pas sur un comportement passé.

Les modalités de saisine

Le Collège peut être saisi :

- **par tout magistrat** désireux de disposer d'un **avis écrit et documenté** sur une question déontologique le concernant personnellement ;
- **par tout chef de cour ou de juridiction** à propos de la situation de l'un des magistrats placés sous son autorité et des questions d'ordre déontologique qu'elle suscite. Dans ce cas, le magistrat concerné est immédiatement informé par le Collège de l'existence d'une saisine de son supérieur hiérarchique.

Le Collège peut aussi être saisi d'une demande d'avis sur une déclaration d'intérêts en cas de doute sur une éventuelle situation de conflit d'intérêts.

La saisine s'effectue :

- par courrier postal à l'adresse :
Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire
Cour de cassation - 5 quai de l'Horloge - 75055 Paris cedex 01
- par voie dématérialisée et sécurisée à l'adresse : collegedeontologie@justice.fr

Fonctionnement et délibérations

Le Collège est tenu à la **stricte confidentialité** de ses travaux. Les avis sont rendus dans un délai de l'ordre de 1 à 2 mois. Ils sont notifiés à l'auteur de la saisine. Si la saisine émane d'un chef de juridiction, l'avis est notifié à celui-ci, le magistrat concerné étant alors informé, par le Collège, que l'avis le concernant a été rendu.

L'avis rendu précise à son destinataire qu'il peut le communiquer à des tiers mais dans son intégralité. Les avis du Collège sont consultables, sous forme anonymisée, sur les sites Internet et Intranet de la Cour de cassation :



Composition du collège

La composition actuelle du Collège est la suivante :

1. **M. Daniel Ludet**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, ancien membre du Conseil supérieur de la magistrature, nommé par le Président de la République sur proposition de la formation plénière du Conseil supérieur de la magistrature, Président ;
2. **Mme Catherine Courcol-Bouchard**, première avocate générale à la Cour de cassation, élue par l'assemblée générale des magistrats du parquet hors hiérarchie de la Cour de cassation ;
3. **Mme Gracieuse Lacoste**, première présidente de cour d'appel honoraire, élue par l'assemblée des premiers présidents des cours d'appel ;
4. **M. Gérard Métoudi**, conseiller référendaire honoraire à la Cour des comptes, désigné par le Premier président de la Cour des comptes ;
5. **Mme Pascale Deumier**, professeure agrégée des facultés de droit, nommée par le Président de la République sur proposition du Procureur général près la Cour de cassation.

Contact / Saisine

Collège de déontologie des magistrats de l'ordre judiciaire

Cour de cassation - 5 quai de l'Horloge - 75055 Paris cedex 01

collegedeontologie@justice.fr

Tél : 01.44.32.66.93